

REGLEMENT DES CIMETIÈRES DE CARHAIX-PLOUGUER

Arrêté modificatif N°103/2022

Le Maire de la Ville de Carhaix-Plouguer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants ; L2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants, R2213-2 à R2213-57 et R2223-1 à R2223-98 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009, relatif au règlement des cimetières de la ville de Carhaix-Plouguer,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Carhaix et de Plouguer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté municipal du 15 juillet 2009 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la Ville de CARHAIX-PLOUGUER :

- Cimetière de « Carhaix »
- Cimetière de « Plouguer »

Il existe un espace cinéraire dans le cimetière de Carhaix comprenant un columbarium et des cavurnes.

Article 3 : Destination

La sépulture dans le cimetière de Plouguer est due aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de Plouguer, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

L'inhumation dans le cimetière de Carhaix est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située au sein de ce cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- Aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 : Affectation des terrains :

Les terrains du cimetière de Plouguer et de Carhaix comprennent les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

Seul le cimetière de Carhaix comprend des terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture individuelle des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ainsi qu'un colombarium et des cavurnes.

Article 5 : Droit à concession :

Dans la mesure où la ville de CARHAIX-PLOUGUER dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière de Carhaix, les personnes désignées à l'article 3.

Les titres de concession sont délivrés par le maire sur la demande des intéressés. Il n'est plus accordé de concessions nouvelles au cimetière de Plouguer.

Article 6 : Choix des emplacements :

Les emplacements au cimetière de Carhaix seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet en suivant si possible l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière.

TITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES CIMETIÈRES.

Article 7: Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

Les cimetières de la Ville de Carhaix sont ouverts au public:

- du lundi au dimanches

Du 1er avril au 14 novembre de 8 H 30 à 18 H 00,

Du 15 novembre au 31 mars de 8 H 30 à 19 H 00,

- les jours fériés

De 9 H 00 à 17 H 00.

L'heure de fermeture est annoncée par un signal sonore. A l'annonce de ce signal le public est invité à quitter le cimetière.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, le Maire pourra interdire l'accès aux cimetières ou faire procéder à leur évacuation.

Article 8 : Comportements à l'intérieur des cimetières

La nature des lieux implique que toutes personnes s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés d'un adulte, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, à toute personne accompagnée ou suivie par un chien ou tout autre animal sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Les cris, les conversations bruyantes, les altercations, les chants et musiques, l'introduction et la consommation d'alcool et/ou de nourriture en dehors de toute cérémonie et/ou rite funéraires, sont interdits aux abords et à l'intérieur des cimetières.

Il est expressément interdit :

- de fumer à l'intérieur d'un cimetière ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, à l'exception du tableau d'informations municipales ;
- d'escalader les murs d'enceinte des cimetières et de franchir les grilles de clôture ;
- de grimper dans les arbres, de marcher ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales ou de les dégrader ;
- de se livrer à des activités de loisirs ;
- de photographier ou filmer sans autorisation écrite délivrée par le maire ;
- de mendier ou d'effectuer des quêtes sauf autorisation expresse de l'autorité municipale ;
- de faire des offres de service aux visiteurs, aux personnes suivant les convois ;
- de voler, d'arracher des fleurs et objets qui sont sur la pierre tombale ;
- de se livrer à des activités commerciales à l'intérieur du cimetière.

Toute personne admise dans le cimetière, qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du présent règlement, sera invitée par le personnel communal à quitter le cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 : Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules de tous types à l'exception :

- des véhicules funéraires,

- des véhicules municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux,

Autres exceptions strictement définies sur autorisation :

•des véhicules des personnes de plus de 80 ans, des personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou celles ayant fourni un certificat médical (précisant leur difficulté à se déplacer) au service des cimetières de la Mairie.

- ⇒ Le dimanche et les jours fériés de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 17 h 45.
- ⇒ Interdiction absolue en période de Toussaint : du 25 octobre au 2 novembre inclus.

Les véhicules admis dans le cimetière doivent rouler au pas. L'utilisation d'un avertisseur sonore est interdite. Ils ne doivent pas gêner l'exécution des travaux de cimetière.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

Article 10 : Sanctions

En cas de violation des principes et recommandations prévus aux articles 8 et 9 susvisés, le Maire sollicitera l'intervention des services de police et pourra être amené à édicter une mesure d'interdiction définitive en matière de circulation à l'encontre des contrevenants.

TITRE 2 : LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 11 : La définition du terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps ou urnes cinéraires pour une durée minimale de cinq années aux personnes définies à l'article 3. (article R. 2223-5)

Les enfants déclarés sans vie pourront être inhumés dans un carré particulier classé en terrain ordinaire.

Article 12 : Les caractéristiques de la sépulture

La sépulture est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Cette distance entre les tombes appartient au domaine public, elle est donc insusceptible de droits privatifs.

Article 13 : inhumation en terrain commun

En application des articles R.2213-17 et R2213-31 du Codes Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire.

Article 14 : La reprise à l'issue du délai de rotation

La commune procédera à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation (article R. 2223-5). Ce délai est fixé à cinq ans.

Il en résulte que :

- au terme de ce délai, la commune est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture ;
- tant que le délai de cinq ans n'est pas écoulé, ne peuvent être pratiquées d'inhumations supplémentaires dans une fosse déjà occupée.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées du cimetière. Les familles, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, devront enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration procédera d'office au démontage et à la destruction des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possessions du terrain.

Les ossements seront de préférence crématisés et les cendres dispersées dans l'endroit prévu à cet effet (puit de dispersion des cendres) ou dans le cas contraire ré-inhumés dans l'ossuaire.

Article 15 : Les prérogatives des familles

Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue du délai de rotation.

L'acquisition d'une concession demeure possible pour les familles.

TITRE 3 : LES CONCESSIONS PARTICULIÈRES

Article 16 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1/ Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Les enfants sans vie pourront être inhumés, si la famille en fait le choix, dans une concession dite « enfant » située dans un carré particulier.

Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits, peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse de ce dernier), ascendants (père, mère, grands-pères, grand-mères, arrière-grands-pères, arrière-grands-mères etc.), descendants et enfants adoptifs.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Toute attribution de place n'est autorisée qu'avec son consentement.

Une concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit(s) direct(s).

Le titulaire de la concession est le seul à pouvoir déterminer librement quelles personnes peuvent être inhumées dans la concession. De son vivant, seul ce dernier peut choisir de transformer une concession individuelle ou collective en concession familiale, autorisant l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial. Cette transformation requiert néanmoins, une modification de l'acte de concession.

2/ Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

3/ Lorsque le concessionnaire décède sans testament (ou lorsque le testament n'envisage pas la dévolution de la concession), s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers. (circulaire n° 91-43 du 26/2/91)

Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession dans le cas d'une concession familiale.

Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Le concessionnaire peut transmettre sa concession à l'un de ses héritiers par testament, auquel cas sa volonté doit être respectée.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production de documents administratifs (livret de famille, acte de naissance, certificat d'hérédité délivré par un notaire).

Concernant les concessions familiales : chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres. Mais le nombre de places étant limité, la règle du « primo mourant » s'applique. Les droits des héritiers sont évalués au fur et à mesure des décès qui interviennent dans la famille. La seule possibilité pour faire échec à cette règle de l'ordre des décès serait, pour le concessionnaire, d'exclure expressément telle ou telle personne du droit d'être inhumée dans la concession qu'il a acquise. La possibilité d'exclure une personne du bénéfice de la concession n'appartient qu'au concessionnaire lui-même. Sont donc en principe admis à être inhumés dans la concession funéraire, dans la limite des places disponibles, le conjoint du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que les conjoints de ces héritiers. Mais l'un des cohéritiers ne peut pas y faire inhumer ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers. Il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étranger à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession ou se portera porte-fort et garant de l'accord de l'ensemble des ayants droits. Si l'un des fondateurs de la concession – ou son conjoint marié sous le régime de la communauté des biens – n'est pas encore décédé et qu'il reste juste une place, elle lui est obligatoirement réservée.

4/ Les terrains concédés doivent être tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le policier municipal et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droits.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Pour des motifs principalement liés à des questions d'hygiène et de sécurité, elles ne devront pas dépasser une hauteur de 0,50 mètres. En aucun cas les racines et les branchages ne devront dépasser les limites de la concession.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plans déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

En cas d'urgence ou de manquement au présent règlement, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

5/ Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune.

Article 17 : Types de concessions :

Le cimetière de Carhaix-Plouguer (dit cimetière de Carhaix) est divisé en sept secteurs définis par une lettre et une couleur :

A : bordeaux **B** : or **C** : argent **D** : bleu **E** : noir **F** : marron **G** : vert

Les différents types de concessions dans les cimetières sont les suivantes :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions trentenaires
- Concession cinquantenaires
- Concessions perpétuelles
- Concession enfant
- Concessions de cases au columbarium, d'une durée de 5 ou 10 ans
- Concessions de cave-urnes, d'une durée de 5 ou 10 ans

Article 18 : Acquisition d'une concession :

Aujourd'hui sont proposées des concessions temporaires de 15 ans, des concessions trentenaires, ainsi que des concessions de cases au columbarium et de cave-urnes dans le cimetière de Carhaix pour une période de 5 ou 10 ans.

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la Mairie.

Selon l'étendue des places disponibles dans le cimetière, aucune concession ne sera attribuée d'avance (les emplacements sont attribués au moment du décès).

Peuvent acquérir une concession au cimetière de Carhaix :

- Les personnes décédées sur la commune,
- Les personnes domiciliées sur la commune,
- Les personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
- Les Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Selon l'étendue des places disponibles dans le cimetière, les transferts d'urnes, de cercueils et ou de reliques ne sont pas considérés comme de nouvelles inhumations donnant droit à l'attribution d'une concession.

Article 19 : Registre des concessions

Un registre dématérialisé est consultable en Mairie.

Au cimetière de Carhaix, une borne informatique extérieure est mise à disposition des usagers afin que ces derniers puissent consulter les numéros des concessions, leurs implantations sur le plan général ainsi que les défunts qui y sont inhumés.

Article 20 : Dimensions des concessions et profondeur des fosses

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

1/ Dimension des emplacements : L'étendue superficielle de terrain pour une concession en pleine terre est de la dimension d'une fosse simple soit 2m², et 5 m² pour un emplacement double.

2/ Dimension des fosses : La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils complets. Le premier creusement doit-être au minimum à 2 m et tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m.

3/ Vide sanitaire : le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre. Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

4/ Espace inter tombes : Selon la situation des emplacements, ils sont séparés les uns des autres par un passage inter-tombes de 0,30m à 0,40m sur les côtés et de 0,30m à 0,50m à la tête et aux pieds. Ces passages appartiennent au domaine public communal et ne devront pas être empiétés par des constructions ou des ornements.

Article 21 : Renouvellement :

L'article L. 2223-15 prévoit que les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables.

Les personnes qui ont droit de renouveler une concession sont en premier lieu les concessionnaires eux-mêmes.

Si le concessionnaire originel décède sans testament, ce sont les ayants droits qui peuvent procéder au renouvellement. Lorsque celui-ci est effectué par un des ayants droits, il bénéficie à l'ensemble des ayants droit.

Si la personne qui renouvelle est la seule à payer, elle ne devient pas pour autant le nouveau et seul concessionnaire.

En l'absence d'héritiers, la concession s'éteint. Un proche ne pourra procéder au renouvellement d'une concession.

Le renouvellement doit en principe intervenir à la date d'échéance de la concession. Le troisième alinéa de l'article L. 2223-15 permet le renouvellement, non seulement dans l'année, mais encore dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession.

Le tarif applicable lors du renouvellement de la concession est celui en vigueur à la date d'échéance et non celui en vigueur au moment du renouvellement.

Si dans la période des 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuées sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ du renouvellement de la concession reste cependant celui de la date d'expiration de la concession en cours.

Le concessionnaire originel, lorsqu'il renouvelle, a les mêmes droits et obligations sur la concession qu'à l'origine.

Si la personne qui renouvelle la concession n'est pas le concessionnaire originel, elle ne peut pas modifier l'affectation de la concession initiale ni même sa durée.

Il revient aux successeurs du concessionnaire de renouveler la concession en temps utiles. Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des ayants droit du fait du caractère indivisible de la concession.

Article 22 : Non-paiement :

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement peut être récupéré au bout de 5 ans dans les mêmes conditions que pour les sépultures en terrain commun (Article 14).

Article 23 : Non renouvellement des concessions arrivées à échéance :

En cas de non-renouvellement au bout de deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, ce dernier sera repris par la Commune.

La commune prendra les mesures adéquates pour informer les familles par voie d'affichage à l'entrée des cimetières de la liste des concessions arrivées à échéance, et lorsque l'adresse à jour de celles-ci est connue, il pourra être expédié un courrier leur notifiant l'arrivée à échéance du titre de concession.

Sans connaissance d'opposition attestée et avérée des personnes inhumées, les ossements seront de préférence crématisés et les cendres dispersées dans l'endroit prévu à cet effet (puit de dispersion des cendres) ou dans le cas contraire ré-inhumés dans l'ossuaire.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartement dans le délai de renouvellement du titre de concession, ces dernier intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les emplacements au columbarium et les emplacements des cave-urnes, à défaut de renouvellement, les agents municipaux pourront retirer la ou les urne(s) de la case et procéderont à la dispersion des cendres dans l'endroit prévu à cet effet. Les urnes seront détruites après dispersion.

Article 24 : Etat d'abandon :

Les concessions de plus de trente ans, constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17, L2223-18 et de R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les ossements seront de préférence crématisés et les cendres dispersées dans l'endroit prévu à cet effet (puit de dispersion des cendres) ou dans le cas contraire ré-inhumés dans l'ossuaire.

Article 25 : Transmission

Les concessions étant considérées comme hors commerce, elles ne peuvent donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, deux modalités de transmission demeurent possibles pour le titulaire d'une concession, la donation ou le leg.

1/ La transmission par donation

La concession est en principe incessible entre vifs. Ce principe connaît toutefois des exceptions.

De son vivant, le concessionnaire (le titulaire de la concession) peut donner la concession.

Un acte de donation devra être établi devant notaire (article 931 du code civil), et par la suite un acte de substitution sera conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

Le maire ne peut refuser l'opération que pour des motifs tirés de l'ordre public.

Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial.

2) La transmission par legs

Le concessionnaire originel peut prévoir dans un testament (acte notarié) de transmettre la concession à un légataire. Le concessionnaire peut décider de désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès et désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Article 26 : Conversion :

Les concessions temporaires ne peuvent être converties en concessions de plus longue durée.

Article 27 : Rétrocession :

La Ville de Carhaix pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions cumulatives suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire ainsi que de monument.
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la Ville de Carhaix les prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 28 : inhumation

1/ Autorisation :

En application des articles R.2213-17 et R2213-31 du Codes Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation (dont scellement d'urne) ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire.

La demande d'inhumation et/ou de travaux doit être complétée sur le formulaire de la Mairie prévu à cet effet et déposée le plus rapidement possible, dans un délai minimum de 48 heures afin que les services municipaux puissent apprécier et instruire la demande.

Cette autorisation doit être demandée par écrit. L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

2/ Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau :

Les caveaux doivent être ouverts minimum 24 heures avant l'inhumation.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière aux frais de la famille du défunt.

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilé à une exhumation et est soumise aux mêmes formalités.

Article 29 : les exhumations

1/ Autorisation administratives pour une exhumation

La demande doit être faite par le plus proche parent avec le formulaire de la Mairie et selon l'ordre suivant

- Conjoint non séparé,
- Enfant(s) du défunt,

- Mère et père,
- Sœurs et frères.

Le demandeur peut attester être le seul parent et dans le cas de l'existence d'autres membres, attester que ceux-ci ne sont pas opposés à cette exhumation.

La présentation de certaines pièces (livret de famille, acte de décès, certificat notarié) sera exigée par les services municipaux.

L'administration n'a pas à vérifier la régularité de l'attestation sur l'honneur fournie par le demandeur. Si celle-ci a connaissance de l'existence d'un différend entre les héritiers venant à un degré identique de parenté, elle doit surseoir à l'autorisation d'exhumer dans l'attente d'une décision judiciaire.

Un ayant droit qui renouvelle une concession funéraire n'en devient pas pour autant le titulaire. Le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur. Ainsi, celui qui a renouvelé une concession funéraire et s'il n'est pas le plus proche parent du défunt, ne peut pas demander l'exhumation de son corps sans l'autorisation des autres ayants droit.

Les exhumations volontaires doivent être réalisées en dehors de la période juillet-août et des semaines entourant la fête de la Toussaint (du 15 octobre au 15 novembre). Les exhumations sont toujours faites avant neuf heures du matin.

Le retrait d'un cercueil hors d'un caveau provisoire est une exhumation soumise aux dispositions de l'art. R. 2213-42 du C.G.C.T. Au-delà des 6 premiers jours de dépôt, une demande d'exhumation devient obligatoire.

2/ Réduction de corps

Cette opération consiste à recueillir les restes mortuaires dans un cercueil ou une boîte à ossements.

La demande doit être faite par le plus proche parent du défunt (si exhumation) et avec l'accord des plus proches parents (voir article 29).

Une opération de réduction de corps ne peut être réalisée qu'après un délai de 5 années après le décès.

3/ Exhumation d'une urne cinéraire

Une autorisation d'exhumation est requise pour retirer une urne cinéraire d'une sépulture traditionnelle.

4/ Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent du défunt devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

TITRE 4 : TRAVAUX

Article 30 : Déclaration de travaux

Avant d'être engagée, toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe du cimetière, doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) à la Mairie avec le formulaire prévu à cet effet.

La déclaration de travaux soumise à l'administration municipale indique :

- les références et dimensions de l'emplacement ;
- la nature des travaux ;
- le nom de l'entrepreneur ;
- le nom du concessionnaire.

L'exécution des travaux doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 31 : Contraintes d'alignement

L'alignement, la délimitation et l'orientation de l'emplacement, où sont effectués les travaux, doivent être demandés au bureau du cimetière.

Article 32 : Périodes de travaux

Les travaux sont interdits sur les périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés ;
- fêtes de la Toussaint (5 jours avant le jour de la Toussaint et 2 jours après le jour de la Toussaint).

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie et avant la fermeture quotidienne du cimetière.

Article 33 : Surveillance des travaux

Le Maire veille au respect des règles de décence, d'hygiène et de sécurité publique durant la réalisation des travaux.

Article 34 : Constat préalable de dégâts

Les concessionnaires ou entrepreneurs, ayant constaté des dégâts sur les sépultures voisines, sont tenus de les signaler au service des cimetières pour établir un constat d'état des lieux avant travaux.

Article 35 : Découverte d'ossements et autres

La découverte d'ossements et autres pendant la réalisation des travaux doit être immédiatement signalée au bureau du cimetière. Ils sont ensuite déposés sans délai dans la sépulture commune, selon le protocole en vigueur.

Article 36 : Enlèvement des déchets

L'entrepreneur ou la personne concernée doit recueillir et enlever au fur et à mesure les gravats, pierres et débris provenant des travaux.

Les terres excédentaires, les déchets et l'eau des caveaux doivent être évacués par les entrepreneurs concernés.

Les gravats et débris de matériaux excédentaires provenant des travaux réalisés doivent être transportés hors du cimetière et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Protection des sépultures voisines

Toute personne réalisant des travaux (entrepreneur ou particulier) ne doit pas porter atteinte au respect et à la décence des sépultures voisines.

Ces personnes doivent prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les tombes pendant les travaux.

Article 38 : Protection du public

Lorsque les travaux présentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être établi par la personne réalisant ces travaux.

En cas d'absence de ce périmètre de sécurité, le Maire peut se substituer à l'entrepreneur en faisant matérialiser ce périmètre aux frais de celui-ci.

Article 39 : Achèvement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal chargé de la surveillance des cimetières.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par la ville de Carhaix aux frais des entrepreneurs contrevenants.

Article 40 : Interdictions

Il est interdit de laver les outils dans les cimetières, d'utiliser l'eau des cimetières en grande quantité, de rouler ou de prendre appui sur les pelouses ou les arbres, d'y déposer ou d'y stocker des monuments, matériels et matériaux, d'abîmer les végétaux, de rejeter des fumées d'échappement.

TITRE 5 : LE COLOMBARIUM

Article 41 : Dispositions générales

Il existe un colombarium au cimetière de Carhaix.

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 42 : Droits des personnes à emplacement

Peuvent acquérir une concession au columbarium de Carhaix :

- Les personnes décédées sur la commune,
- Les personnes domiciliées sur la commune,
- Les personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
- Les Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 43 : Attribution d'un emplacement

Selon les places disponibles, **chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation** (les concessions au columbarium ne peuvent être attribuées avant décès et les transferts d'urnes ne sont pas considérés comme de nouvelles inhumations donnant droit à l'attribution d'une concession).

Article 44 : Autorisation

Les urnes ne peuvent être déposées, conformément à l'article 28 du présent règlement, sans une autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire et accompagnée du procès-verbal de crémation.

L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 45 : Inscriptions

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer la plaque de famille, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture).

Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

Toute inscription d'une épitaphe devra faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Article 46 : Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte fleur ...) uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium et sur le rebord prévu à cet effet.

Les fleurs et plantes ne seront autorisées à être déposées que pendant les 5 premiers jours au pied du columbarium à partir de la date d'inhumation de l'urne.

Article 47 : Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urne(s) présente(s) dans la case en soi(en)t retirée(s), le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes.

TITRE 6 : LES CAVURNES

Article 48 : Dispositions générales

Il existe des cavurnes dans le cimetière de Carhaix.
Les tarifs et durées des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 49 : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces « cave-urnes »

Peuvent acquérir une concession au sein de l'espace cinéraire (cavurnes) au cimetière de Carhaix :

- Les personnes décédées sur la commune,
- Les personnes domiciliées sur la commune,
- Les personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
- Les Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 50 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Selon les places disponibles, **chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation** et selon l'ordre chronologique (les cavurnes ne peuvent être attribuées avant décès et les transferts d'urnes ne sont pas considérés comme de nouvelles inhumations donnant droit à l'attribution d'une concession).

Article 51 : Travaux

Voir titre 4 du présent règlement.

Article 52 : Dimensions

Les monuments auront une largeur de 60 cm sur 80 de long, articulés de part et d'autre d'un ouvrage monobloc béton et réparties comme suis :

- 5.5 cm sur les côtés,

- 10 cm en façade de zone de recueillement,
- 20 cm en retrait.

Des pointes permettant un repérage facile de leur limite seront implantées directement dans la dalle de béton fibré, encerclant les cavurnes. Cette dernière, de 7 cm d'épaisseur, sera coulée à 1 cm environ en dessous de la liaison masse béton/couvercle, afin de garantir l'étanchéité aux eaux de ruissellement.

Au-dessus, un gravillonnage de propreté sera mis en place pour finir au ras du couvercle béton. Il s'agira uniquement d'un habillage minéral et ne pourra servir d'appui et/ou de fondation au futur monument.

Pour le monument funéraire, les éléments techniques souterrains (poutre, béton filant coffré, semelle...) de son soubassement devront s'inscrire dans le périmètre de la concession et ne pourront en déborder.

Les formes retenues de ceux-ci sont soit carrées, soit rectangles, avec une orientation est/ouest ou ouest/est, parallèle au mur limitrophe, exemples :



Les monuments avec stèle en angle unique ne seront pas autorisés, exemple :



L'ensemble fini du monument ne pourra dépasser 60 à 75 cm de haut, au-dessus du couvercle béton de la cavurne.

En cas de non-respect de ces dispositions, le concessionnaire encoure la destruction des constructions édifiées à ses frais et risques et solidairement avec son mandataire ou son représentant qui est tenu au respect du présent règlement.

Article 53 : Autorisation

Les urnes ne peuvent être déposées, conformément à l'article 28 du présent règlement, sans une autorisation préalable délivrée par le Maire.

L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les opérations d'ouvertures et de fermetures des cave-urnes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie habilitée.

Aucun scellement d'urne sur le monument ne sera autorisé.

Article 54 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que sur les monuments.

Toute plantation est interdite.

Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit notamment dans les espaces dits inter-tombes, les bordures et murets à l'exception du jour de l'inhumation de l'urne et pendant 5 jours.

Article 55 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations (voir article 29 du présent règlement).

TITRE 7 : CONCESSIONS FAMILIALES « MORTS POUR LA FRANCE »

Article 56 :

La Ville peut attribuer, lors de la première inhumation, une concession individuelle, à titre gratuit, pour une durée de 50 ans (reconductible à la demande des familles), aux soldats bénéficiaires de la mention « Morts pour la France » à la demande des familles qui ont souhaité que le corps du défunt leur soit restitué.

Concernant les concessions familiales existantes, qui accueillent un soldat « Morts pour le France », elles bénéficient aussi de la gratuité, pour la durée choisie établie par les familles lors de l'achat de la concession, à hauteur du prix d'un emplacement. Ainsi, une concession simple sera renouvelée à titre gratuit, une concession double sera renouvelée sur la base d'une concession simple.

L'entretien de la tombe reste à la charge des familles.

En cas de non renouvellement du titre de concession, les concessions familiales et individuelles contenant un soldat « Morts pour la France » seront reprises par la commune. Le corps du soldat sera inhumé dans le carré prévu à cet effet au cimetière avec une plaque commémorative indiquant son nom, prénom, année de naissance si connue et année de décès. Concernant les concessions familiales, en cas d'impossibilité de reconnaissance de cercueil du soldat, seule la plaque sera posée sur le carré militaire au cimetière, les restes de la concession reprise seront traités comme les concessions familiales ordinaires échues non renouvelées.

TITRE 8 : EXÉCUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 57: Infractions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés.

Article 58 : Interventions policières

A tout moment la police municipale peut intervenir dans les cimetières pour prévenir, faire cesser ou constater toute situation à risques, notamment en cas de risque d'agression.

Article 59: Exécution et publication du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carhaix-Plouguer et les agents placés sous ses ordres, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 60 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Il est également possible de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la publication de la décision contestée.

Carhaix-Plouguer le 2 juin 2022

Le Maire,

M. Christian TROADEC.

